

Règlement intérieur

« Transport Individuel Solidaire Accompagné »



Le Village Pierre Rabhi de Saint-Barthélemy- d'Anjou a souhaité mettre en place un service de « Transport Individuel Solidaire accompagné (TISA) » afin de permettre aux habitants à partir de 60 ans, en difficulté de mobilité de renouer avec les déplacements pour les nécessités de la vie courante. Ce service ne remplace en aucun cas les services de taxi et de VSL dont les trajets sont remboursés par la Sécurité Sociale et n'a pas pour objectif de se substituer aux transports en commun existants. Le présent règlement intérieur fixe l'organisation et les responsabilités de chacun. Il est composé des articles suivants :

- * **Article 1 - Gestion du service**
- * **Article 2 - Nature des déplacements**
- * **Article 3 - Barème kilométrique**
- * **Article 4 - Modalités de paiement**
- * **Article 5 - Organisation avec les bénévoles**
- * **Article 6 - Assurance**
- * **Article 7 - Responsabilité du conducteur**
- * **Article 8 - Responsabilité du passager**
- * **Article 9 - Application du règlement intérieur et convention**

Article 1 - Gestion du service

Le service Transport Individuel Solidaire accompagné (TISA) est une action qui émane du Village Pierre Rabhi (VPR) de Saint-Barthélemy- d'Anjou.

4 bénévoles (désignés sous le terme de référents planning) se proposent de mettre en relation les personnes désireuses de se déplacer (désignées sous le terme de « passagers »), avec les personnes conductrices bénévoles (désignées sous le terme de « conducteurs ») prêtes à donner de leur temps pour ce service.

Avant de bénéficier de ce service, les conducteurs et passagers devront se faire connaître auprès du VPR. Ils devront prendre connaissance du règlement intérieur, en accepter les termes et le signer.

Les demandes de transport doivent se faire au moins 72 h avant le déplacement souhaité, sauf urgence. Le passager doit contacter le VPR et doit être domicilié à Saint-Barthélemy- d'Anjou.

Pour un rendez-vous fixé loin dans l'agenda, le passager ne pourra s'inscrire qu'un mois à l'avance maximum auprès des référents planning.

Le transport ne sera possible que si un conducteur est disponible.

Le conducteur vient chercher le passager à son domicile aux dates et heures convenues. En contrepartie du service rendu, le chauffeur est indemnisé par le passager.

4 « référents plannings » gèreront le planning des conducteurs. Pour cela, ils disposeront d'un bureau avec un PC portable, un téléphone (ligne directe). Tour à tour, ils assureront une permanence les lundis et jeudis matin de 9h30 à 11h30. Le VPR assurera, par le biais de la responsable de la Lutte contre l'isolement et la solitude, un rôle de facilitateur et de soutien. En cas d'urgence et en dehors des permanences, le VPR prendra le relais.

Article 2 - Nature des déplacements

La nature des déplacements acceptés pour solliciter ce service sont les suivants :

- RV médicaux (médecin, clinique, hôpital) pharmacie,
- visite de proches (maison de retraite, foyer logt...)
- courses hors commune
- RV administratifs (mairie, établissement financier...)
- coiffeur,
- offices religieux, cimetière,

- loisirs, participer à la vie associative, effectuer des sorties culturelles,
- en cas de situation très exceptionnelle d'une personne quel que soit son âge, le VPR se réserve la possibilité de lui faire bénéficier du TISA

La distance maximale pour un déplacement ne pourra pas dépasser les 50 km aller-retour, sauf dérogation.

Le Transport Individuel Solidaire Accompagné sera principalement assuré du lundi au vendredi. Un service pourra être proposé en soirée ou le week-end en fonction des disponibilités des conducteurs et du motif du déplacement.

Article 3 - Barème kilométrique, frais de stationnement, temps d'attente

Le défraiement du conducteur sera de 0.50 € par km, avec un montant minimal de 1€ pour le premier kilomètre.

Article 4 - Modalités de paiement

Le compte du kilométrage se fait du départ du domicile du conducteur jusqu'au retour à son domicile.

Les frais de stationnement sont à payer par le passager.

Lorsque plusieurs personnes sont transportées en même temps, les frais sont partagés entre elles.

Le montant des frais est versé directement au conducteur. Chaque conducteur aura un carnet à souches.

Le paiement pourra s'effectuer de différentes manières : espèces, chèque ou par le biais d'une administration spécifique.

Article 5 - Organisation avec les conducteurs

Les conducteurs feront connaître leur disponibilité auprès du VPR (référents planning, Lydie B si besoin).

En cas d'indisponibilité ou d'urgence, le conducteur est tenu d'organiser son remplacement avec un autre chauffeur.

Chaque conducteur indiquera aux référents plannings le ou les noms du ou des passagers, la date, le lieu, le motif du déplacement, le nombre de kilomètres parcourus et le coût du transport par le biais

du carnet à souche, cela soit 1 fois par mois.

Article 6 - Assurances

Un contrat d'assurance adapté sera souscrit par le CCAS.

Dans l'éventualité d'un accident, celui-ci doit être déclaré le jour même au VPR, il en est de même pour un incident.

Article 7 - Responsabilité du conducteur

Chaque conducteur s'engage :

- 1) A respecter le code de la route et la réglementation en vigueur. En cas d'infraction, il devra assumer la sanction (responsabilité civile ou pénale). En cas de suppression du permis et/ou de l'assurance, ou en cas d'événements modifiant l'aptitude à la conduite, il devra prévenir immédiatement le VPR
- 2) à ne prendre aucun risque, ni absorber de l'alcool ou autres produits dangereux
- 3) à signer le règlement intérieur
- 4) à fournir au VPR les documents suivants :
 - * Photocopie du permis de conduire
 - * Photocopie de la carte grise
 - * Photocopie de l'attestation d'assurance la plus détaillée possible
 - * Photocopie du contrôle technique
 - * Photocopie du courrier informatif à l'assurance de ce transport spécifique
- 5) A informer le VPR de toute modification ou actualisation de l'une de ces pièces. Le bon état de marche du véhicule est sous l'entière responsabilité du bénévole.
- 6) A observer une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations confidentielles qui peuvent être échangées par le passager durant le trajet.

Article 8 - Responsabilité du passager

Le passager faisant appel à des bénévoles pour le service du transport, ne peuvent pas attendre des chauffeurs le même service que celui de professionnels. Afin d'éviter toute concurrence avec des activités professionnelles, les règles suivantes seront respectées :

- les déplacements des personnes relevant d'une prise en charge par la Sécurité Sociale ne seront pas acceptés

- les personnes ayant perdu leur autonomie de déplacement (provisoire ou définitif) et dont le transport nécessite le recours à un personnel qualifié ne peuvent prétendre à être prises en charge par le Transport Individuel Solidaire Accompagné. Cette perte d'autonomie sera laissée à l'appréciation des bénévoles.
- Les personnes en fauteuils roulants ne pourront pas être transportées.
- Le passager s'engage à observer une attitude respectueuse et à ne pas divulguer les informations confidentielles qui peuvent être échangées par le chauffeur durant le trajet

Un transport commandé et annulé sans prévenir le VPR sera facturé 5€ et génèrera au bout de 2 fois l'inaccessibilité au TISA.

Article 9 - Application du règlement intérieur

Pour le bon fonctionnement du service « Transport Individuel Solidaire Accompagné », le VPR veillera à ce que le règlement intérieur soit scrupuleusement respecté. Il se réserve la possibilité d'étudier les cas particuliers qui pourraient se présenter.

Le présent règlement Intérieur fait l'objet d'un engagement entre le VPR, le chauffeur et le passager.

Ce règlement a été validé au CA du 3 décembre 2018